

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 109

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Ces modalités de contrôle et de sanction ne peuvent être inférieures ou moins strictes que celles prévues par les dispositions réglementaires mentionnées au quatrième alinéa du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire en sorte que le contrôle et la sanction des agents œuvrant dans le cadre d'un contrat de commande publique soit au moins aussi contraignants que ceux prévus par la voie réglementaire pour les organismes exécutant un service public. Cet amendement vient fixer un plancher tout en préservant la liberté contractuelle.